



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE POTTON MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF POTTON

2, rue Vale Perkins, C.P. 330, Mansonville, Québec J0E 1X0

Téléphone: (450) 292-3313 Télécopieur : (450) 292-5555

Courriel : info@potton.ca Site web : potton.ca

RÉSUMÉ DES NORMES APPLICABLES POUR L'ABATTAGE D'ARBRES

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- L'arbre est situé sur la rive;
- Les travaux projetés visent l'abattage de plus de 10% des tiges de bois commercial sur une superficie de 5 000 m² ou plus par année.
- La construction d'un chemin forestier
- Tout abattage d'arbre en zone OH

En secteur de contrainte sévère, de type 1 ou 2, un maximum de 30% peut être coupé ;

Aucune machinerie n'est permise sur une bande de 15 m de tous cours d'eau ;

En secteur d'interdiction, seuls les arbres dépérissants, malades ou morts peuvent être coupés. Cependant, ils doivent être localisés et martelés par un ingénieur forestier.

En *zone de paysages naturels* * ou en zone d'érosion, le prélèvement doit se faire en période de gel au sol.

* **zone de paysages naturels** : sites montagneux, ou de pentes fortes; voir plan des principales caractéristiques.

N.B : L'inspecteur en bâtiment a un délai de **30 jours** pour émettre (ou refuser) le certificat d'autorisation. Le permis devient caduc si les travaux pour lesquels il a été émis ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois de la date d'émission dudit permis.

Références : Zonage, chapitre 4, section IX, art. 69
Permis et Certificats, article 39

Ce texte constitue seulement un résumé des normes applicable dans la Municipalité du Canton de Potton, d'autres dispositions peuvent s'appliquer à votre projet. Ce texte n'a aucune valeur légale. Veuillez vous renseigner à l'hôtel de ville, ou visiter notre site internet, pour consulter la réglementation en vigueur.